

**LA POSTE** 

RA 8894 5070 8FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1  R2  R3

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL BUREAU DE POSTE.

31550 ST ORENS DE GAMEVILLE

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
28.12.00	28.00FRF + 27EUR		L 1

**PREUVE DE DÉPÔT**  
D'UN OBJET RECOMMANDÉ  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

DESTINATAIRE LETTRE  COLIS

M. le Président du Bureau  
d'aid. judiciaire  
Cour de Cassation  
Square d'Orléans  
75055 PARIS 5<sup>e</sup>

M. Dubois au ch.  
2 rue de la Forge  
31550 ST ORENS.

BIREN 356 000 RCS NANTERRE

PREUVE DE DÉPÔT

**LA POSTE** 

RA 8894 5070 8FR

**AVIS DE RÉCEPTION**  
DE VOTRE ENVOI  
RECOMMANDÉ

Présenté le:

Cour de Cassation

Distribué le:

Signature du destinataire:

28. DEC 2000

Bureau d'Aide Juridictionnelle

~~M. le Président du Bureau  
d'aid. judiciaire  
Cour de Cassation  
Square d'Orléans  
75055 PARIS 5<sup>e</sup>~~

RETOUR À:

M. Dubois au ch.  
2 rue de la Forge  
31550 ST ORENS.

BIREN 356 000 RCS NANTERRE

AVIS DE RÉCEPTION

AR

Monsieur LABORIE André  
2 Rue de la forge  
31650 Saint ORENS

Saint ORENS le 25 décembre 2000

Monsieur, le Président du bureau d'aide  
juridictionnelle.  
Cour de Cassation  
5, Quai de l'Horloge  
75055 PARIS R.P.

Monsieur le Président,

Après mes différents courriers, envoyés pour l'obtention de l'aide  
juridictionnelle à la cour de Cassation, ils sont tous restés sans une réponse.

Actuellement j'ai plusieurs dossiers en matière civile et pénale devant votre  
cour.

Je n'ai eu qu'une réponse dans un dossier, aide judiciaire provisoire, décision  
N° 1776/2000 et 1777/2000.

Je vous précise qu'à ce jour, sans réponse je n'ai pu saisir d'avocat prenant en  
charge mes différents dossiers.

Je dégage toutes les conséquences qui pourront en découler, engageant la  
responsabilité civile et pénale des personnes de vos services,

Je vous informe qu'à plusieurs reprises, je vous ai communiqué les documents  
nécessaires à l'obtention de l'aide juridictionnelle..

**( Que faite vous des documents ? )**

Sur Toulouse, j'ai un refus systématique de l'obtention de l'aide  
juridictionnelle, dans un seul but à faire échec à la défense de mes droits.

Sans aide juridictionnelle et sans revenu, je ne peux obtenir d'avocat, je ne peux donc faire un mémoire, je ne peux avoir communications de pièce, ce qui rend un procès non équitable au sens de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur le Président je vous informe que dans plusieurs dossiers devant votre cour, j'ai toujours fais part des difficultés financières que nous avons, suite a un abus de procédure faite par la juridiction Perpignanaise et par Monsieur MASIAS juge d'instruction dont l'affaire est pendante devant votre cour, celui ci est actuellement poursuivi sur sa responsabilité civile et pénale, personnelle et indépendante a sa fonction, m'ayant fait perdre mes activités, mon emploi et donc mon salaire.

Cette situation s'est aggravée par les différentes procédures que j'ai été obligé d'engager pour faire valoir mes voies de recours, dont il m'est fait systématiquement a ce jour opposition a l'aide juridictionnelle et dans le but que vous avez découvert ci dessus.

Afin de prendre conscience de la gravité de tous ces refus au vu de ma situation économique et financière et des procédures en cours.

## NUL n'est sensé ignorer la loi

### Qu'en conseil d'ETAT du 29 juillet 1994 !

Aux termes de l'article 6,1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue... publiquement.... Par un tribunal...qui décidera... des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil... Le jugement doit être rendu publiquement.

.....

### La cour européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 a statué :

Réf : 61-1997-845-1051

Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas a apprécier les chances du succès du dossier.

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit a un tribunal du requérant.

.....

**Tribunal de grande instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1 chambre.**

Il faut entendre par **déni de justice**, non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, **tout manquement de l'état a son devoir de protection juridictionnelle de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.**

.....

**Cour européenne des droits de l'homme, affaire VOISINE c / France**

**Du 8 février 2000.**

**Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle.**

**Dans les cas d'urgence, ou lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie du requérant, l'admission provisoire a l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou par la juridiction compétente ( article 20 de la loi et 62 et suivant du décret).**

**Tribunal de grande instance de PARIS du 8 novembre 1995, 1 chambre.**

Des lors, le retard apporté dans la conduite de l'information est en soi révélateur d'un fonctionnement défectueux du service de la justice, constitutif **d'un déni de justice** quand bien même la surcharge de travail du juge d'instruction en serait la cause. Article N°6 de la convention EDH.

.....

**Cour d'appel de PARIS du 20 janvier 1999, 1 chambre.**

Toute personne ayant soumis une contestation a un tribunal a droit a ce que sa cause soit entendue.

La méconnaissance de ce droit, constitutive d'un déni de justice au sens de l'article L.781-1 COJ, oblige l'ETAT a réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Des lors, le préjudice subi par l'appelant, devra être réparer.

.....

### **L'article 121-7 du code pénal**

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par abus d'autorité ou de pouvoir aura provoquée a une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

.....

### **Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme :**

En date, du 27 juin 2000.

**Condamne une nouvelle fois la France**

Celle ci réaffirme qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (voir *Caillot c. France*, n° 36932/97, 4.6.1999, § 27, non publié).

.....

Monsieur le Président Vous ne pouvez donc pas ignorer les difficultés financières qui vous sont soumises et celle ci s'aggravent par effet de boule de neige, par la violation de mes droits.

Afin d'avoir un procès équitable dans ces différents dossiers, je vous demande monsieur le président dès réception de ma lettre, d'intervenir auprès de vos services d'aide juridictionnelle de la cour de Cassation afin que la jurisprudence ci dessus soit appliquée sous toute sa forme de droit et sous peine de sanction.

Ces demandes vous sont formulées pour qu'un avocat nous soit désigné dans les procédures, sous l'action de l'aide juridictionnelle.

Actuellement toutes procédures ne peuvent pas être jugées car toutes les parties n'ont pas encore obtenu leurs droits équitables autorisés par la loi.

Monsieur le président, j'entends, me prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne.

Monsieur le président, j'entends, me prévaloir du **Pacte New York**, dans tous ces droits.

- **Annexe N°1 : deuxième partie.**

- article N°2- (3) a.b.c. et autres

- **Annexe N°1 : troisième partie**

Article 14-1 ; 22 ; 26 et autres

Dans l'attente que vous interveniez fermement et de vous lire, je me sens dans l'obligation au vu de cette gravité de voie de fait établie, d'informer les services de la chancellerie.

Veillez croire monsieur le président du service d'aide juridictionnelle de la Cour de Cassation a mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE

